COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

37-18-CA

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

APPELLANT

- and -

PUBLIC TRUSTEE AS ADMINISTRATOR OF THE ESTATE OF VÉRONIQUE SZLAVIK

RESPONDENT

Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick v. Public Trustee as Administrator of the Estate of Véronique Szlavik, 2019 NBCA 17

CORAM:
The Honourable Justice Drapeau
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
March 19, 2018

History of Case:

Decision under appeal:
2018 NBQB 052

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 20, 2018 and
November 20, 2018

Judgment rendered:
November 20, 2018

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Drapeau

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

APPELANTE

- et -

LE CURATEUR PUBLIC EN SA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SUCCESSION DE VÉRONIQUE SZLAVIK

INTIMÉ

Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick c. Le curateur public en sa qualité d'administrateur de la succession de Véronique Szlavik, 2019 NBCA 17

CORAM :
l'honorable juge Drapeau
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
le 19 mars 2018

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2018 NBBR 052

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 20 septembre 2018 et
le 20 novembre 2018

Jugement rendu :
le 20 novembre 2018

Motifs de jugement :
l'honorable juge Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Maya Hamou and
Ginette Thériault

Pour l'appelante :
Maya Hamou et
Ginette Thériault

For the respondent:
Suzanne A. McIntyre-Wood

Pour l'intimé :
Suzanne A. McIntyre-Wood

THE COURT

The Notice of Appeal is quashed and the appeal is dismissed for want of jurisdiction. There will be no order of costs.

LA COUR

L'avis d'appel est annulé et l'appel est rejeté pour défaut de compétence. La Cour n'accorde aucuns dépens.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, J.A.
(Orally)

[1] Véronique Szlavik, a language professor at the University of New Brunswick, died intestate, holding funds in an account at a local bank. Reasonable efforts to identify her heirs, if any, proved unsuccessful. Both sides agreed that, in these circumstances, the funds became the property of the appellant, Her Majesty the Queen in Right of the Province. However, the parties parted ways on the juristic basis for that outcome. The respondent *qua* administrator of the Estate of Ms. Szlavik (by virtue of Letters of Administration) made application under Rule 16.04 for various relief including a determination under sub-rule 16.04(e) of the juristic basis upon which the funds became the property of the Province. Rule 16.04(e) reads as follows:

16.04 By Notice of Application	**16.04 Par avis de requête**
Where an Act or rule authorizes an application or motion to the court without requiring the institution of an action, a Notice of Application (Form 16D) may be used and, in addition thereto, a proceeding may be so commenced where the relief claimed is	Lorsqu'une loi ou qu'une règle autorise la présentation d'une requête ou d'une motion à la cour sans nécessité d'intenter une action, un avis de requête (formule 16D) peut être utilisé. L'instance peut également être introduite de cette manière quand il s'agit de demander
[…]	[…]
(e) for <u>a determination of rights</u> which depend upon the interpretation of a deed, will, contract or other instrument, or upon the interpretation of a statute, order-in-council, regulation, local government by-law or resolution[.]	e) <u>la précision des droits</u> qui dépendent de l'interprétation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou de quelque autre instrument, ou de l'interprétation d'une loi, d'un décret en conseil, d'un règlement, d'un arrêté d'un gouvernement local ou d'une résolution[.]
[Emphasis added.]	[Je souligne.]

[2] In the Court of Queen's Bench, the Province argued it acquired ownership of the funds by virtue of the common law doctrine of *bona vacantia*. For its part, the

Public Trustee submitted the agreed-upon outcome arose from the following state of affairs: the funds constituted a "hereditament" within the meaning of s. 1 of the *Escheats and Forfeitures Act*, R.S.N.B. 2014, c. 107. The application judge correctly delineated the debate:

> This is a rather unusual case involving approximately $129,000.00 currently held by the Public Trustee as a result of the death of Véronique Szlavik. The legal issue is well defined by the parties as is the ultimate outcome. It is the path to follow in order to reach the desired outcome for which the parties request direction of the Court. [para. 1]
> [Emphasis added.]

[3] The judge concluded "the path to follow in order to reach the desired outcome", namely ownership by the Province, was to attach the label of "hereditament" to the funds, thus triggering the application of the *Escheats and Forfeitures Act*.

[4] Importantly, the Notice of Appeal and the appeal do not take issue with any aspect of the actual disposition of the application under Rule 16. The Notice of Appeal and the appeal target only the "path to follow" adopted by the judge to reach the agreed-upon disposition. The Province contends the judge chose the wrong path and should have agreed with its submission that the funds did not constitute a "hereditament".

[5] In my view, the judge should have abstained from wading into the debate over the precise juristic basis for the Province's ownership of the funds. At common law, courts are empowered to settle disputes over rights, not academic, theoretical or hypothetical arguments that, as is the case here, have no bearing whatsoever on the outcome (see Linda S. Abrams and Kevin P. McGuinness, *Canadian Civil Procedure Law*, 2nd ed. (LexisNexis Inc.: Markham, Ont.), p. 219). Significantly, Rule 16.04(e) does not alter the common law; it provides for an application for the determination of rights. Here, there was no dispute over the Province's right to the funds in question.

[6] That said, civil appeals are from dispositions prescribed by a "judgment, order or decision", not the reasons proffered in support (see s. 8 of the *Judicature Act*,

R.S.N.B. 1973, c. J-2). The Court has made this elementary point on a number of occasions (see, for example, *Veno v. United General Insurance Corp.*, 2008 NBCA 39, 330 N.B.R. (2d) 237; *Darcon Holdings Ltd. v. MacFarlane (J.A.) Engineering Co. et al.* (2016), 451 N.B.R. (2d) 208; *O'Neill et al. v. Edmanson*, 2017 NBCA 33, [2017] N.B.J. No. 198 (QL); and *O'Toole v. Law Society of New Brunswick*, 2017 NBCA 56, [2017] N.B.J. No. 342 (QL)). As noted, the Notice of Appeal and the appeal do not challenge the disposition prescribed by the application judge. That being so, the Notice of Appeal must be quashed and the appeal dismissed for want of jurisdiction, and I would so order. All things considered, I would make no order of costs.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE DRAPEAU
(oralement)

[1] Véronique Szlavik, une professeure de langues à l'Université du Nouveau-Brunswick, est décédée intestat alors qu'elle détenait des fonds dans un compte auprès d'une banque locale. Des efforts raisonnables déployés pour trouver ses héritiers, le cas échéant, se sont avérés infructueux. Les deux parties en l'espèce ont convenu que, eu égard aux circonstances, les fonds sont dévolus à l'appelante, Sa Majesté la Reine du chef de la Province. Cependant, elles ne sont pas d'accord sur le fondement juridique de ce résultat. L'intimé, en sa qualité d'administrateur de la succession de Mme Szlavik (en vertu de lettres d'administration), a présenté une requête sous le régime de la règle 16.04 pour obtenir, entre autres choses, la précision, au titre de la règle 16.04e), du fondement juridique de la dévolution des fonds à la Province. La règle 16.04e) est libellée ainsi :

16.04 By Notice of Application

Where an Act or rule authorizes an application or motion to the court without requiring the institution of an action, a Notice of Application (Form 16D) may be used and, in addition thereto, a proceeding may be so commenced where the relief claimed is

[…]

(e) for <u>a determination of rights</u> which depend upon the interpretation of a deed, will, contract or other instrument, or upon the interpretation of a statute, order-in-council, regulation, local government by-law or resolution[.]

[Emphasis added.]

16.04 Par avis de requête

Lorsqu'une loi ou qu'une règle autorise la présentation d'une requête ou d'une motion à la cour sans nécessité d'intenter une action, un avis de requête (formule 16D) peut être utilisé. L'instance peut également être introduite de cette manière quand il s'agit de demander

[…]

e) <u>la précision des droits</u> qui dépendent de l'interprétation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou de quelque autre instrument, ou de l'interprétation d'une loi, d'un décret en conseil, d'un règlement, d'un arrêté d'un gouvernement local ou d'une résolution[.]

[Je souligne.]

[2] Devant la Cour du Banc de la Reine, la Province a fait valoir qu'elle était devenue propriétaire des fonds en vertu de la doctrine des biens vacants, une doctrine de common law. Pour sa part, le curateur public a prétendu que le résultat convenu découlait de la situation suivante : les fonds constituaient un « héritage » au sens visé à l'art. 1 de la *Loi sur les biens en déshérence et les déchéances*, L.R.N.-B. 2014, ch. 107. La juge saisie de la requête a décrit correctement le débat :

> [TRADUCTION]
> Il s'agit d'une affaire plutôt inhabituelle qui porte sur la somme d'environ 129 000 $ actuellement détenue par le curateur public par suite du décès de Véronique Szlavik. La question de droit en cause est bien définie par les parties et l'issue finale ne fait aucun doute. C'est la marche à suivre pour parvenir au résultat souhaité qui amène les parties à demander des directives de la Cour. [par. 1]
> [C'est moi qui souligne.]

[3] La juge a conclu que [TRADUCTION] « la marche à suivre pour parvenir au résultat souhaité », soit la propriété par la Province, était de qualifier les fonds d'« héritage », déclenchant ainsi l'application de la *Loi sur les biens en déshérence et les déchéances*.

[4] Fait important, aucun aspect que ce soit du règlement véritable de la requête présentée sous le régime de la règle 16 n'est contesté dans l'avis d'appel ou dans l'appel. L'avis d'appel et l'appel ne visent que la [TRADUCTION] « marche à suivre » adoptée par la juge pour parvenir au règlement convenu. La Province soutient que la juge a choisi la mauvaise marche à suivre et aurait dû accepter sa prétention selon laquelle les fonds ne constituaient pas un « héritage ».

[5] À mon sens, la juge aurait dû s'abstenir de s'engager dans le débat sur le fondement juridique précis de la propriété des fonds par la Province. En common law, les tribunaux sont habilités à régler des différends quant aux droits, et non à trancher des arguments théoriques, hypothétiques ou sans portée pratique qui, comme dans le cas qui nous occupe, n'ont aucune incidence quelle qu'elle soit sur l'issue de l'affaire (voir

Linda S. Abrams et Kevin P. McGuinness, *Canadian Civil Procedure Law*, 2e éd. (LexisNexis Inc. : Markham, Ont.), p. 219). Fait révélateur, la règle 16.04e) ne modifie pas la common law; elle prévoit la présentation d'une demande visant la précision des droits. En l'espèce, la question du droit de la Province aux fonds visés n'était pas en litige.

[6] Cela étant dit, les appels en matière civile sont interjetés à l'encontre du dispositif prévu dans « un jugement, une ordonnance ou une décision » et non à l'encontre des motifs donnés à l'appui (voir l'art. 8 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2). La Cour a faire ressortir ce point élémentaire à plusieurs occasions (voir, par exemple, *Veno c. La United, Corporation d'assurances générales*, 2008 NBCA 39, 330 R.N.-B. (2e) 237; *Darcon Holdings Ltd. c. MacFarlane (J.A.) Engineering Co. et al.* (2016), 451 R.N.-B. (2e) 208; *O'Neill et autre c. Edmanson*, 2017 NBCA 33, [2017] A.N.-B. no 198 (QL); et *O'Toole c. Barreau du Nouveau-Brunswick*, 2017 NBCA 56, [2017] A.N.-B. no 342 (QL)). Comme je l'ai mentionné, le dispositif prescrit par la juge saisie de la requête n'est contesté ni dans l'avis d'appel ni dans l'appel. Puisqu'il en est ainsi, l'avis d'appel doit être annulé et l'appel rejeté pour défaut de compétence, et c'est ce que j'ordonnerais. Tout compte fait, je n'accorderais aucuns dépens.